



Luxembourg, le 08 JUL. 2024

Monsieur Fränk Krack
1, Brosiushaff
L-7730 COLMAR-BERG

N/Réf.: 107898

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 janvier 2024 versées par Monsieur Fränk Krack aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de COLMAR-BERG: section B de BERG, sous le numéro 404/677 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La construction agricole est érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section B de Berg, sous le numéro 404/677, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.
- Article 4.-** Les portes peuvent être réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.
- Article 5.-** La toiture de l'annexe est réalisée dans le même matériau non reluisant (bleu-ardoise) que celui du bâtiment existant.

Phase chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Colmar-Berg, tél : 621 202 149) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins de la construction) reprenant l'emplacement exact de la construction est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Article 11.- L'arbre en place est protégé à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de ses parties aériennes. La coupe des branches qui gênent les travaux est limitée au minimum nécessaire.

Phase d'exploitation

Article 12.- La construction sert uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 14.- Les alentours de la construction font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar de stockage

Article 16.- Le hangar de stockage est annexé au bâtiment existant et ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 15,00 m
- Largeur : 6,00 m
- Hauteur de faitage : 4,30 m
- Hauteur de corniche : 3,10 m

Article 17.- Le sol du hangar de stockage doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de COLMAR-BERG

Chemin d'accès

Article 18.- La surface du chemin d'accès est limitée au strict minimum nécessaire pour accéder à la nouvelle construction.

Article 19.- Le chemin d'accès reste perméable à l'eau et est aménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière 0/50). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.